

DECISION N°2021-L0737/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SGE BTP/SECG Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°006/2021 pour la construction d'incinérateurs dans les centrales de Kossodo et de Ouaga II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 décembre 2021 du Groupement SGE BTP/SECG Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Missa Allasane SANOU agent du Groupement SGE BTP/SECG Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Viviane TIENDREBEOGO et Messieurs M. Stéphane et Bourehima DIAWARA respectivement juriste, ingénieur en génie civil et ingénieur électronique de la Société nationale burkinabé d'électricité (SONABEL) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif GUIRA et Serge BAZIE respectivement directeur général et gérant de GDE Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°006/2021 pour la construction d'incinérateurs dans les centrales de Kossodo et de Ouaga II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3250 du jeudi 16 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 décembre 2021 ; que le Groupement SGE BTP/SECG Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale burkinabé d'électricité (SONABEL) a lancé la demande de prix n°006/2021 pour la construction d'incinérateurs dans les centrales de Kossodo et de Ouaga II ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SGE BTP/SECG Sarl non conforme au motif que l'agrément de SECG Sarl ne couvre pas la région du centre où se déroulent les travaux ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'Entreprise SGE-BTP, le chef de fil du groupement a un agrément B4 qui couvre toutes les régions ; que dès lors, c'est à tort que la CAM a écarté son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant estime que le chef de file remplissant la condition d'agrément, le fait que l'agrément de SECG Sarl ne couvre pas la Région du Centre n'est pas un motif sérieux pour écarter l'offre du groupement ; que rejeter l'offre du groupement sur ce fondement fait perdre tout sens au fait que le groupement permet de mutualiser les capacités de ses membres pour participer à la commande publique ;

considérant que la CAM a noté que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de condition de capacité mais de qualification ; que les travaux se réalisant dans la Région du Centre, seules les entreprises agréées pour cette région peuvent, individuellement ou en groupement, participer à la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas avoir d'observations particulières à faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que chaque membre du groupement doit satisfaire la condition de l'agrément qui est une condition de qualification juridique pour participer à l'appel à concurrence ; que de ce fait, l'offre du groupement demeure non-conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SGE BTP/SECG Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SGE BTP/SECG Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°006/2021 pour la construction d'incinérateurs dans les centrales de Kossodo et de Ouaga II ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO